

Programme de rabais à la consommation
P.R.C.

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
- 2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - 2.1 Champs d'application
 - 2.2 Admissibilité
 - 2.3 Nature et limite du rabais à la consommation
 - 2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation
 - 2.5 Dépenses admissibles
 - 2.6 Autres dispositions

1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le Programme de Rabais à la Consommation (P.R.C.), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « **Bénéficiaire** » : Personne à qui le distributeur octroie une contribution.
- « **Distributeur** » : Gaz Métropolitain
- « **P.R.C.** » : Programme de Rabais à la Consommation
- « **Régie** » : Régie de l'énergie
- « **Client résidentiel petit débit** » : Personne encourant des dépenses admissibles dans un immeuble unifamilial, condominium individuel, duplex ou triplex.

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Champs d'application

L'objectif du P.R.C. est de favoriser la consommation du gaz naturel par des implantations d'équipements utilisant ce combustible.

Ces implantations d'équipements doivent s'inscrire à l'intérieur de l'un des deux champs d'application suivants :

2.1.1 L'augmentation des volumes de gaz retirés chez un client existant.

2.1.2 La réalisation d'une nouvelle vente de gaz chez un nouveau client.

2.2 Admissibilité

2.2.1 Le P.R.C peut être offert à toute personne qui encourt des dépenses admissibles visées par le programme, avec qui le distributeur a conclu un contrat pour le transport et la distribution du gaz naturel.

2.2.2 Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients *petit et* moyen débit (*résidentiel*, commercial, industriel, institutionnel et résidentiel multilocatif) aux tarifs 1, 3 et M, les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

2.2.2.1 Le P.R.C. Nouvelle construction peut être offert à toute personne encourant des dépenses admissibles visées par le programme (voir article 2.5).

2.2.2.2 Sont éligibles uniquement les dépenses reliées aux équipements de chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire.

2.2.2.3 Les équipements de chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire doivent être installés lors de la construction d'un nouveau bâtiment.

2.3 Nature et limite du rabais à la consommation

2.3.1 La valeur du rabais à la consommation est établie de manière à offrir au client de rentabiliser, de façon juste et raisonnable, l'implantation de nouveaux équipements utilisant le gaz naturel.

2.3.2 Le rabais à la consommation est établi comme suit :

Versé au client

2.3.2.1 Le rabais annuel est obtenu en multipliant le rabais à la consommation en €/m³ par la consommation minimale.

2.3.2.2 Le rabais mensuel est obtenu en divisant le rabais annuel par 12 mois.

Versé à une société de financement

- 2.3.2.3 Le rabais mensuel est établi en appliquant un taux représentant la différence entre le taux qui aurait été chargé au client par une société de financement et le taux chargé effectivement au client déterminé par SCGM sur le capital amorti, calculé au taux réel chargé au client du prêt consenti par une société de financement.
- 2.3.3 Le rabais à la consommation en €/m³ ne doit pas être supérieur à 80 % du taux unitaire moyen du tarif de transport et distribution convenu avec le client.
- 2.3.4 Les montants versés dans le cadre du P.R.C. devront permettre au distributeur d'assurer la rentabilité du branchement.
- 2.3.5 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle, actualisée au taux pondéré du coût en capital du distributeur, telle qu'approuvée par la Régie et en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur, ne peut dépasser la valeur des dépenses admissibles au P.R.C.
- 2.3.6 Le versement en vertu de ce programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur demande du client, en paiements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.
- 2.3.7 La valeur actuelle des rabais mensuels et les versements effectués sous forme d'un seul paiement ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.
- 2.3.8 Le distributeur ne peut, par son rabais à la consommation, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du bénéficiaire.
- 2.3.9 Le montant du rabais à la consommation du distributeur n'est pas sujet à négociation.
- 2.4 **Conditions à l'obtention du rabais à la consommation**
- 2.4.1 Pour être éligible au P.R.C., le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.
- 2.4.1.1 Le client doit respecter sa consommation annuelle minimale pour avoir droit à tous ses versements.
- 2.4.1.2 Si le client ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Gaz Métropolitain arrêtera les versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements déjà versés au client pour la partie correspondante du rabais annuel.
- 2.4.1.3 Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients petit et moyen débits aux tarifs 1, 3 et M, le client n'a pas d'engagement de consommation annuelle minimale.

2.4.1.4 Dans le cas d'un client petit débit résidentiel, le client n'a pas d'engagement de consommation annuelle minimale.

- 2.4.2 Le P.R.C. n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet.
- 2.4.3 Les versements ne débuteront qu'après inspection et approbation des travaux par le distributeur.
- 2.4.4 Un locataire dans un immeuble peut se prévaloir du P.R.C. s'il fournit au préalable au distributeur l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble pour effectuer la conversion ou l'installation.

2.5 Dépenses admissibles

Pour les fins d'évaluation d'un rabais à la consommation, le distributeur peut considérer comme admissibles les dépenses suivantes :

- 2.5.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'installation de la tuyauterie en aval de la fin du branchement d'immeuble jusqu'aux appareils à gaz naturel, sujet aux limites prescrites par le distributeur.
- 2.5.2 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation dans le cas d'un système de chauffage à air pulsé.
- 2.5.3 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à eau chaude.
- 2.5.4 Le coût du brûleur de conversion ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage de l'air d'appoint.
- 2.5.5 Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation.
- 2.5.6 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.7 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.8 Le coût d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur à gaz et de son installation.
- 2.5.9 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz non défini à l'article 2.5, mais répondant aux autres conditions du P.R.C.
- 2.5.10 Le coût des études préliminaires (bilan thermique, étude de faisabilité, étude de rentabilité, etc.) lorsque jugé nécessaire par le distributeur.
- 2.5.11 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.
- 2.5.12 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.

- 2.5.13 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.
- 2.5.14 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
- 2.5.15 Le coût du test d'efficacité de combustion.
- 2.5.16 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
- 2.5.17 Le coût d'enlèvement du réservoir d'huile ainsi que des appareils rendus désuets par la conversion.
- 2.5.18 Le coût relatif à la modification de la cheminée lorsque nécessaire.
- 2.5.19 Le coût de démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 2.5.
- 2.5.20 Les contrôles doivent permettre une opération similaire à celle qui existait, si tel est le cas, avant la conversion. Toute amélioration ou addition de contrôle ne sera admissible comme dépense, à moins d'autorisation expresse du distributeur.

2.5.21 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.

2.6 **Autres dispositions**

Le distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les termes et conditions du présent programme de rabais à la consommation ou d'y mettre fin.